

tion, soit pour transiter, pour la consommation du pays, ou pour être rembarquées & ressortir par mer.

XI. Les marchandises & denrées qui se trouveront dans les Magazins après l'année révoluë, payeront en plein les droits d'Entrée, pour ensuite passer où les Marchands & Propriétaires trouveront convenir, & sans que les Officiers principaux ni autres puissent accorder aucuns délais, pour quelque prétexte que ce soit; & afin que cet article soit suivi avec précision, les Officiers principaux & les Gardes-Magazins qui auront différé de faire payer les droits, perdront leurs gages d'autant de mois qu'ils auront delayé de jours après l'année d'Entrepôt révoluë, & en outre resteront responsables solidairement des événemens qui pourroient en résulter; sauf dans la suite à ordonner des peines plus grandes, si le cas y échoit.

XII. Il sera payé pour droit d'Entrepôt, aussitôt la déclaration faite, un demi pour cent de la valeur des marchandises & denrées qui seront entreposées dans lesdits Magazins, lesquelles au moyen de cela pourront, comme il est dit à l'article précédent, y rester déposées pendant une année, & sans qu'il soit fait par les Officiers principaux aucune défalcation dudit produit de demi pour cent, soit que lesdites marchandises viennent à être rembarquées, ou qu'elles payent les droits d'Entrée pour la consommation, ou soit qu'elles transitent, & quand même elles n'auroient séjourné que quelques jours dans les Magazins, ledit droit de demi pour cent étant acquis à Sa Maj. dès l'instant de la déclaration pour l'Entrepôt.

XIII. Les marchandises & denrées qui sortiront desdits Magazins, pendant le courant de l'année, pour transiter à l'étranger, jouiront du bénéfice de Transit accordé.